

Avenant du 18 mai 2022

(Non étendu, applicable à compter du jour de sa signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYCFI

SYNOFDES

Les Acteurs de la Compétence (AC)

Syndicat(s) de salariés :

CFTC

CGT FO

CFE-CGC

Préambule

Le présent avenant détermine les salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2022 dans la branche des organismes de formation.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salarié·e·s sont positionné·e·s.

Ils soulignent par ailleurs que les stipulations du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié·e·s entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, y compris dans les DROM COM.

Ses stipulations s'appliquent aux salarié·e·s employé·e·s à la date de conclusion du présent avenant, ou embauché·e·s postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2022

La grille de salaires minima conventionnels annuels bruts est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2022 (base : durée du travail annuelle à temps complet)	Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2022 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
1	De 100 à 109	19 964,82 €	17	De 252 à 257	28 093,95 €
2	De 110 à 119	20 013,48 €	18	De 258 à 263	28 746,59 €
3	De 120 à 132	20 108,56 €	19	De 264 à 269	29 399,23 €
4	De 133 à 144	20 133,92 €	20	De 270 à 277	30 051,87 €
5	De 145 à 157	20 204,98 €	21	De 278 à 285	30 922,05 €
6	De 158 à 170	20 249,90 €	22	De 286 à 293	31 792,25 €
7	De 171 à 185	20 390,53 €	23	De 294 à 301	32 662,43 €
8	De 186 à 199	21 625,60 €	24	De 302 à 309	33 532,62 €
9	De 200 à 206	22 437,73 €	25	De 310 à 349	34 439,63 €
10	De 207 à 213	23 199,14 €	26	De 350 à 399	38 605,52 €
11	De 214 à 219	23 960,56 €	27	De 400 à 449	43 812,88 €
12	De 220 à 226	24 613,21 €	28	De 450 à 499	49 020,23 €
13	De 227 à 233	25 374,62 €	29	De 500 à 549	54 227,59 €
14	De 234 à 239	26 136,03 €	30	De 550 à 599	59 434,95 €
15	De 240 à 245	26 788,67 €	31	À partir de 600	64 642,31 €
16	De 246 à 251	27 441,30 €			

S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2022, le·a salarié·e bénéficiaire n'a pas perçu le salaire

minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il-elle bénéficie d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile 2022 et le salaire annuel réellement perçu.

Article 3 - Mention du salaire minimum conventionnel annuel brut minima conventionnel sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun·e des salarié·e·s qu'elle emploie.

Article 4 - Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux s'engagent, à l'occasion de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation du 5 octobre 2022, à réexaminer les minima fixés au présent avenant si la situation économique le justifie. Ils s'accordent par ailleurs pour ouvrir à cette même date les négociations sur les minima de l'année 2023.

Article 5 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du jour de sa signature.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 6 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.